



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 20 juillet 2015

A L'EGARD DE société X et de son gérant
Monsieur A
Dossier n° 2015-05
Audience du 24 juin 2015
Décision rendue le 20 juillet 2015

Vu la saisine par le ministre de l'économie du jj/mm/2014 ;

Vu les notifications de griefs adressées le jj/mm/2015 à la société X, à son gérant M. A et à la société Y;

Vu les observations conjointes en réponse aux notifications de griefs jj/mm et jj/mm/2015 ;

Vu le rapport du jj/mm/2015 de M. Luc RETAIL, rapporteur;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 24 juin 2015:

- M. Luc RETAIL, rapporteur ;

- M. A;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS) Mme Juliette LELIEUR, MM. Michel ARNOULD, Jean-Christophe CHOUVET, Jean-Philippe FRUCHON et Xavier de LA GORCE;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X exerce l'activité d'agence immobilière. Le gérant statutaire de la société est M. A, par ailleurs associé majoritaire. Ses coassociés sont M. B et la société Y.

Le jj/mm/2014, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF »), qui avait procédé le jj/mm/2013 à un contrôle au cours duquel elle avait relevé la violation de plusieurs règles sur les prix applicables et les pratiques commerciales et envoyé une lettre d'avertissement à ce sujet le jj/mm/2013, a rencontré M. A pour effectuer un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme découlant des articles L.561-2 et suivants du COMOFI.

A la suite de ce contrôle, un procès-verbal et un rapport d'intervention ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettre du jj/mm/2014, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du jj/mm/2014.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à société X, à son gérant Monsieur A et à la société Y en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société X et de la société Y, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. A, le montant des rémunérations qu'il avait perçus au titre de son activité au sein de la société Y pour les derniers exercices.

Ces lettres ont précisé enfin que M. Luc RETAIL avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS et que les personnes mises en cause pourraient consulter son rapport une fois achevé. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Par lettre en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a désigné M Luc RETAIL, comme rapporteur.

Par courrier électronique des jj/mm et jj/mm/2015, M. A a fait parvenir des observations en réponse à la notification de griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a, en application de l'article R.561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 24 juin 2015. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission des sanctions appelée à délibérer. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant que, les personnes mises en cause ont indiqué lors de l'audience, qu'il aurait existé, au sein de l'agence lors du contrôle, une fiche intitulée « *fonds d'origine étrangère* » qui aurait constitué un document « *TRACFIN* » consistant en une fiche à faire remplir les clients afin de certifier que les sommes versées pour l'acquisition envisagée n'étaient pas d'origine délictueuse ;

Considérant, cependant, que l'utilisation de ce ne permettait pas de répondre aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI comme l'ont reconnu, lors de l'audience, les personnes mises en cause;

Considérant, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il aurait existé des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme conformes aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI au moment du contrôle ; que le grief est ainsi fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de vigilance constante n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une

vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, «pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant que les personnes mises en cause ont reconnu à l'audience ne pas avoir respecté leur obligation car elles considéraient que cette obligation incombait au notaire et aux établissements de crédit;

Considérant, que l'intervention d'un notaire ou d'un établissement de crédit n'exonère pas le professionnel assujéti de l'obligation prévue à l'article L. 561-6 du COMOFI;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les trois dossiers contrôlés ne comportaient pas les informations requises par l'article L. 561-6 du COMOFI; que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de ne pas établir ou de mettre un terme à la relation d'affaires lorsque le professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires

Considérant que selon le **quatrième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-8 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-8 du COMOFI « *Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme.* » ;

Considérant que les personnes mises en cause ont indiqué, lors de l'audience, avoir respecté leur obligation en refusant parfois d'entrer en relation d'affaires ;

Considérant, cependant, qu'il ressort des pièces du dossier que les trois dossiers contrôlés ne comportaient pas les informations requises ; que néanmoins plusieurs opérations ont été conclues en violation de l'article L. 561-8 du COMOFI ; que le grief est fondé ;

Considérant que la commission estime que les autres griefs énoncés dans la notification de griefs ne sont pas établis ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne. » ;*

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mme Juliette LELIEUR ; MM. Michel ARNOULD, Jean-Christophe CHOUVET, Jean-Philippe FRUCHON et Xavier de LA GORCE, membres de la CNS;

DECIDE DE:

- Article 1^{er} : une interdiction temporaire avec sursis d'exercer l'activité d'agent immobilier pour une durée de six mois à l'encontre de la société X;
- Article 2 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 euros à l'encontre de la société X;
- Article 3 : une interdiction temporaire avec sursis d'exercer l'activité d'agent immobilier pour une durée de neuf mois à l'encontre de M. A ;
- Article 4 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 5000 euros à l'encontre de M. A;

- Article 4 : ordonner la publication aux frais de la société X dans les *Petites Affiches* et la *Gazette du Palais* dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision, de la sanction sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction,

« Par décision du 20 juillet 2015, la Commission nationale des sanctions a qu' une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 euros et une interdiction temporaire avec sursis d'exercer son activité d'agent immobilier pour une durée de six mois à l'encontre d'une agence immobilière ainsi qu' une sanction pécuniaire d'un montant de 5000 euros et une interdiction temporaire avec sursis d'exercer son activité d'agent immobilier pour une durée de neuf mois à l'encontre de son gérant pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier : l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier), l'obligation de vigilance constante (article L. 561-6 du code monétaire et financier) et l'obligation de ne pas établir ou de mettre un terme à la relation d'affaires lorsque le professionnel n'est pas n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L.561-8 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 20 juillet 2015.

Le secrétaire de séance Michel Arnould

Le président Francis Lamy

Juliette Lelieur

Jean-Christophe Chouvet

Jean-Philippe Fruchon

Xavier de La Gorce

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI

dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.